

Chapitre 1

Le cadre légal



Qu'est-ce qui est défini par les Constitutions?

Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
Argentine (1853, dernière réforme 1994)	Attributions du Président: Commandant en Chef des Forces armées (Art. 99, al. 12). Déclare la guerre avec l'approbation du Congrès (Art. 99, al. 15) et l'état de siège, dans le cas d'une attaque étrangère et pour une période limitée, avec accord du Sénat (Art. 99, al. 16). Nomme des officiers supérieurs avec accord du Sénat (Art. 99, al. 13). Dispose, organise et distribue les Forces armées (Art. 99, al. 14). Attributions du Congrès: Approuve la déclaration de guerre (Art. 75, al. 25) et la déclaration d'état de siège dans le cas d'une attaque étrangère (Art. 61). Approuve la signature de la paix (Art. 75, al. 25). Approuve la sortie et l'entrée des troupes (Art. 75, al. 28). Fixe les Forces armées (Art. 75, al. 27). La Chambre de députés a l'initiative de légiférer sur des contributions et recrutement des troupes (Art. 52). Dicte les normes pour l'organisation et le gouvernement des Forces armées (Art. 75, al. 27). Impose des contributions directes pour une période limitée, dans tout le territoire de la Nation, lorsque la défense, la sécurité commune et le bien général de l'État l'exigent (Art. 75, al. 2). Approuve ou rejette des traités signés avec d'autres nations et avec les organisations internationales et les concordats avec le Saint Siège (Art. 75 al. 22).	Il n'y a pas de références.	Le gouvernement fédéral intervient dans le territoire des provinces pour repousser les invasions étrangères (Art. 6). Participation citoyenne: tout citoyen argentin, est obligé de s'armer en défense de la patrie et de la Constitution (Art. 21). Les traités internationaux et les concordats avec le Saint Siège ont une hiérarchie supérieure sur les lois (Art. 75, al. 22 y 24).
Bolivie (1967, dernière réforme 2005)*	Attributions du Président: Capitaine général des Forces armées (Art. 97). Préserve et défend la sécurité extérieure (Art. 96, al. 18). Désigne le Commandant en chef des Forces armées et les Commandants de l'Armée de terre, de la Force aérienne et navale (Art. 96, al. 19). Nomme des officiers supérieurs avec l'accord du Congrès (Art. 96, al. 20). Confère, pendant l'état de guerre internationale, les grades par rapport à l'attribution précédente, dans le champ de bataille (Art. 96, al. 21). Attributions du Congrès: Approuve la déclaration de guerre (Art. 68, al. 7). Approuve la nomination des officiers supérieurs (Art. 66, al. 8; Art. 96, al. 20). Approuve l'entrée et la sortie des troupes (Art. 59, al. 15 y 16). Approuve le nombre des Forces armées (Art. 59, al. 14; Art. 68, al. 8; Art. 207). Les Forces armées relèvent du Président de la République et reçoivent leurs ordres, en ce qui concerne la partie administrative, par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale; concernant la partie technique, du Commandant en chef (Art. 210). Conseil suprême de la Défense nationale: Composition, organisation et attributions déterminées par loi, présidé par le Capitaine général des Forces armées (Art. 212).	Les Forces armées: Elles sont obéissantes, elles ne délibèrent pas, elles sont soumises aux lois et règlements militaires (Art. 209). Elles sont composées par le Commandement en chef, l'Armée de terre, la Force aérienne et la Force navale (Art. 207). Organisation: elle repose sur la hiérarchie et la discipline (Art. 209). Mission: défendre et préserver l'indépendance nationale, la sécurité et la stabilité de la République, l'honneur et la souveraineté nationales; assurer le pouvoir de la Constitution politique, garantir la stabilité du gouvernement légalement constitué y coopérer dans le développement intégral du pays (Art. 208). Les promotions sont conformes à la loi (Art. 214). Les militaires en service actif ne peuvent pas être élus en tant que Président ou Vice président (Art. 89, al. 3) ou représentants nationaux (Art. 50, al. 1) sauf s'ils renoncent et cessent leurs fonctions et emplois au moins soixante jours avant l'élection, mais ils exercent les autres droits de la citoyenneté (Art. 209).	Toute force armée ou réunion des personnes ayant pour but de s'attribuer la souveraineté du peuple commet le délit de sédition (Art. 4, al. II). Participation citoyenne: tout bolivien est obligé de se prêter au service militaire (Art. 8, al. f; Art. 213). En cas de guerre internationale, les forces de la Police nationale passent sous la dépendance du Commandement en chef des Forces armées pendant toute la durée du conflit (Art. 218).
Brésil (1988, dernière réforme 2007)	Attributions du Président: Commandant suprême des Forces armées (Art. 84, al. XIII). Déclare la guerre sur approbation du Congrès, en cas d'agression étrangère (Art. 84, al. XIX), décrète l'état de défense et l'état de siège (Art. 84, al. IX). Signe la paix avec l'approbation du Congrès (Art. 84, al. XX). Permet l'entrée de troupes (Art. 84, al. XXII). Nomme les Commandants des Forces armées et promeut ses officiers généraux (Art. 84, al. XIII). Initie en privé des lois pour définir ou modifier les effectifs des Forces armées ou pouvoir disposer sur les militaires des Forces armées, leur régime	Les Forces armées: Les Forces armées sont des institutions nationales, permanentes et régulières, organisées par la hiérarchie et la discipline, elles sont apolitiques (Art. 142). Elles sont constituées par la Marine, l'Armée de terre et l'Armée de l'air (Art. 142). L'admission, les limites d'âge, les droits, les devoirs, les salaires, les prérogatives et autres situations spéciales des militaires, compte tenu des particularités de leurs activités, y compris celles exercées par la force des engagements internationaux et de la guerre, sont déterminés par la loi (Art. 142).	Ses relations avec d'autres États sont régies, parmi d'autres principes, par la défense de la paix et la solution pacifique des conflits (Art. 4, al. 6 y 7). L'action des groupes armés, civils ou militaires contre l'ordre constitutionnel et l'État démocratique constitue crime imprescriptible (Art. 5, al. XLIV). Relève de la compétence de l'Union assurer la défense nationale (Art. 21, al. III) et légiférer concernant la défense territoriale, aérospatiale, maritime, civile et la mobilisation nationale (Art. 22, al. 28). Toute activité nucléaire dans le territoire natio-

1. Consejo Supremo de Defensa Nacional. *Au mois d'août 2008, un processus d'Assemblée constituante se trouvait en développement.



Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
➔ Brésil	juridique, leurs promotions, leur stabilité, leur provision des postes, leurs rémunérations, leurs réformes et transfert dans la réserve (Art. 61, al. 1). Attributions du Congrès: Approuve la déclaration de guerre (Art. 49, al. II). Approuve la signature de paix (Art. 49, al. II). Approuve l'entrée des troupes (Art. 49, al. II). Définit et modifie les effectifs des Forces armées (Art. 48, al. III). Conseil de la République: Il est le plus haut organe de consultation du Président (Art. 90). Il se prononce sur l'intervention fédérale, état de guerre et état de siège (Art. 90, al. I). Conseil de Défense nationale: Il est l'organe de consultation du Président sur les questions relatives à la souveraineté nationale et la défense de l'État démocratique (Art. 91). Il est constitué par le Vice Président de la République, le Président de la Chambre de députés, le Président du Sénat fédéral, le ministre de la Justice, le ministre de l'État de la Défense, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de Planification, les Commandants de la Marine, de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air (Art. 91). Il donne son opinion sur les hypothèses de déclaration de guerre et sur les signatures de la paix (Art. 91, al. I); la déclaration de l'état de défense, de l'état de siège et de l'intervention fédérale (Art. 91, al. II); il propose les critères et les conditions d'utilisation des domaines essentiels pour la sécurité du territoire national et faire des observations sur son utilisation efficace, en particulier dans les zones frontalières et celles qui ont trait à la préservation et l'exploitation des ressources naturelles de quelque nature que ce soit (Art. 91, al. III); Il étudie, propose, et accompagne le développement d'initiatives visant à assurer l'indépendance nationale et la défense de l'État démocratique (Art. 91, al. IV).	Le service militaire est obligatoire (Art. 143). Mission: défendre la patrie et les garanties constitutionnelles des pouvoirs et, à l'initiative de ceux-ci, la loi et l'ordre (Art. 142). Les militaires en service actif ne jouissent pas du droit d'association syndicale, ni de grève; ils ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques (Art. 142 al. IV), ne peuvent pas être candidats aux postes électifs (Art. 14 al. 8), ne jouissent pas du droit d'habeas corpus en matière de sanctions disciplinaires militaires (Art. 142, al. 2). Justice militaire: poursuivre et juger les crimes définis dans le droit militaire (Art. 124).	nal ne sera admise qu'à des fins pacifiques et sur approbation par le Congrès national (Art. 21, al. XXIII, a).
Chili (1980, dernière réforme 2008)	Attributions du Président: Chef suprême des Forces armées en cas de guerre (Art. 32, al. 18). Conserver la sécurité extérieure (Art. 24). Déclare la guerre avec approbation par la loi après avoir entendu le Conseil de Défense nationale (Art. 32, al. 19). Nomme et destitue les commandants en chef de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Armée de l'air (Art. 32, al. 16; Art. 105). Nomme, promeut et met à la retraite les officiers (Art. 32, al. 16). Il a l'initiative de légiférer pour fixer les forces de l'air, de mer ou de terre et l'établissement des normes pour l'entrée ou la sortie des troupes (Art. 65; Art. 63, al. 13). Il dispose, organise et distribue les Forces armées, selon les besoins de la sécurité nationale (Art. 32, al. 17). Attributions du Congrès: La Chambre de députés a l'initiative de légiférer en matière de recrutement (Art. 65). Accuse (seulement les députés) et juge (seulement les sénateurs) les généraux et les amiraux (Art. 52, al. 2, d; Art. 53, al. 1). Approuve ou rejette les traités internationaux présentés par le Président avant sa ratification (Art. 54, al. 1). Conseil de Sécurité nationale: Il est constitué par: le Chef d'État (Président), les présidents du Sénat, des Députés et de la Cour suprême, Commandants en chef des Forces armées, le Général directeur des Carabiniers et le Contrôleur général de la République. Lorsque le Président le détermine peuvent être présents, les ministres du Gouvernement, de la Défense nationale	Les Forces armées: Elles relèvent du Ministère de la Défense nationale, elles sont essentielles pour la sécurité nationale, obéissantes, non délibérantes, professionnelles, disciplinées et hiérarchisées (Art. 101). Elles sont constituées par l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air (Art. 101). Mission: défendre la patrie (Art. 101), protéger l'ordre public pendant les élections (Art. 18). L'incorporation du personnel se fait par l'intermédiaire de leurs propres écoles, à l'exception des échelons professionnels et le personnel civil (Art. 102). Les nominations, promotions, départs à la retraite, les perspectives de carrière, l'incorporation, la prévision, l'ancienneté, le commandement, la succession de commandement et le budget sont fixés par la loi organique constitutionnelle (Art. 105). Les militaires ne peuvent pas être élus députés ou sénateurs, au moins pendant l'année qui précède l'élection (Art. 57, al. 10). Le service militaire est obligatoire (Art. 22).	Le devoir de l'État est de sauvegarder la sécurité nationale (Art. 1). La liberté de l'enseignement n'a pas d'autres limites que celles imposées par la morale, les bonnes habitudes, l'ordre public et la sécurité nationale (Art. 19, al. 11). Il interdit les associations contraires aux bonnes mœurs, l'ordre public et la sécurité de l'État (Art. 19, al. 15). Participation citoyenne: les chiliens ont le devoir fondamental de faire honneur à la patrie, de défendre sa souveraineté et d'aider à préserver la sécurité nationale (Art. 22).

2. Conselho da República. 3. Conselho de Defesa Nacional. 4. Consejo de Seguridad Nacional.



Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
Chili	le, de la Sécurité publique, des Affaires étrangères et de l'Économie et finances (Art. 106). Conseille le Président en matière de sécurité nationale (Art. 106). Il se réunit sur convocation du Président et nécessite la majorité absolue de ses intégrants pour siéger (Art. 107).		
Colombie (1991, dernière réforme 2007)	Attributions du Président: Il est le Commandant en chef des Forces armées (Art. 189, al. 3). Assure la sécurité extérieure (Art. 189, al. 6). Déclare la guerre avec l'approbation du Sénat, sauf en cas d'agression étrangère (Art. 189, al. 6) et dirige les opérations lorsqu'il le juge approprié (Art. 189, al. 5). Signe la paix en informant le Congrès (Art. 189, al. 6). Nomme les officiers avec l'accord du Sénat (Art. 189, al. 20; Art. 173, al. 2). Dirige et dispose de la force publique (Art. 189, al. 3). Attributions du Congrès: Approuve la déclaration de guerre (Art. 173, al. 5). Approuve les nominations des officiers supérieurs (Art. 173, al. 2). Approuve l'entrée des troupes (Art. 173, al. 4), pendant la récession du Sénat cela correspond au Président (Art. 189, al. 7). Dicte des normes générales avec objectifs et critères pour établir le régime de prestations et salaires de la force publique (Art. 150, al. 20, e).	Les Forces militaires: Elles ne sont pas délibérantes (Art. 219). Elles sont constituées par l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air (Art. 217). La loi établit le plan de carrière, les droits, les obligations, un système de prestations et le régime disciplinaire (Art. 217), leur formation comprend les bases de la démocratie et les droits de l'homme (Art. 222). Mission: défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnelle (Art. 217). Les militaires en service actif ne jouissent pas du droit d'association syndicale (Art. 39), du droit de vote, de faire des pétitions, sauf celles relatives au service, non plus de participer à des débats et mouvements politiques (Art. 219); ils ne peuvent pas être élus en tant que représentants nationaux, sauf, douze mois après avoir pris leur retraite (Art. 179, al. 2). Les commandants des Forces militaires ne peuvent pas être élus Président avant la fin de la première année de retrait de leurs fonctions (Art. 197). Lorsqu'un militaire en service actif commet une violation d'une disposition constitutionnelle au détriment d'une personne, la responsabilité incombe exclusivement au supérieur donnant l'ordre (Art. 91). Justice militaire pour délits militaires (Art. 221, Art. 250), les civils ne peuvent pas être jugés par des tribunaux militaires (Art. 213).	Le but essentiel de l'État est de défendre l'indépendance et de maintenir l'intégrité territoriale (Art. 2). La politique extérieure est orientée vers l'intégration de l'Amérique latine et les Caraïbes (Art. 9). Pencher pour la réalisation et le maintien de la paix est un des devoirs de l'homme et du citoyen (Art. 95, al. 6). Participation citoyenne: tous les colombiens sont obligés de prendre les armes lorsque des besoins publics l'exigent pour défendre l'indépendance nationale et les institutions publiques (Art. 216).
El Salvador (1983, dernière réforme 2003)	Attributions du Président: Commandant général de la Force armée (Art. 157). Maintient indemne la souveraineté et l'intégrité du territoire (Art. 168, al. 2). Conclut des traités et des accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée (Art. 168 al. 4). Donne les informations demandées par l'Assemblée, à l'exception des plans militaires secrets (Art. 168, al. 7). Nomme les officiers conformes à la loi (Art. 168, al. 11). Organise, maintient (Art. 168, al. 11) et dispose des Forces armées pour le maintien de la souveraineté, de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité de la République (Art. 168, al. 12). Appelle au service les forces nécessaires (Art. 168, al. 12). Dirige la guerre (Art. 168, al. 13). Signe la paix avec approbation de l'Assemblée (Art. 168, al. 13). Établir chaque année le nombre d'effectifs des Forces armées (Art. 168 al. 19). Attributions de l'Assemblée: Déclare la guerre (Art. 131, al. 25). Approuve la signature de la paix (Art. 131, al. 25). Approuve ou refuse le transit de troupes étrangères sur le territoire, et le stationnement des aéronefs ou des navires de guerre en provenance d'autres pays, pour une durée plus longue que celle établie dans les traités ou pratiques internationales (Art. 13, al. 29). Organe exécutif dans le domaine de la Défense et de la Sécurité publique: Fixer les effectifs des Forces armées chaque année selon les besoins du service (Art. 213).	La Force armée: C'est une institution permanente au service de la Nation. Elle est obéissante, professionnelle, apolitique et non délibérante (Art. 211). Elle a pour mission la défense de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire. Le Président pourra disposer exceptionnellement de la Force armée pour le maintien de la paix interne, conformément à la Constitution (Art. 212). Elle collaborera à des travaux d'intérêt public qui lui sont confiés par le pouvoir exécutif et portera secours à la population en cas de catastrophe nationale (Art. 212). Ils sont tenus de coopérer avec les commissions spéciales de l'Assemblée législative (Art. 132). Elle fait partie de l'organe exécutif et elle est soumise à l'autorité du Président de la Nation, en tant que Commandant général. Sa structure, régime juridique, doctrine, composition et fonctionnement sont définis par la loi, les règlements et les dispositions spéciales adoptés par le Président (Art. 213). Carrière militaire professionnelle, des promotions selon une échelle rigoureuse, conformément à la loi (Art. 214). Le service militaire est obligatoire (Art. 215). Les militaires en service actif ne peuvent pas appartenir à des partis politiques ni postuler à des charges électives (Art. 82; Art. 127; Art. 152). Ils ne peuvent pas être Président pendant les trois années qui suivent leur mise à la retraite. Compétence de la justice militaire: les délits et les fautes purement militaires (Art. 216).	Participation citoyenne: si nécessaire, tous les salvadoriens aptes seront mobilisés soldats pour servir dans les tâches militaires (Art. 215). L'existence des groupes armés à caractère politique, religieux ou syndical est interdite (Art. 7). La peine de mort ne pourra être imposée que dans les cas prévus par les lois militaires pendant l'état de guerre internationale (Art. 27).

5. Órgano Ejecutivo en el Ramo de la Defensa y Seguridad Pública. * Dénomination utilisée dans le texte constitutionnel.



Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
→ Équateur (1998)**	Attributions du Président: Autorité suprême de la Force publique. Il peut déléguer son autorité, conformément à la loi, en cas d'urgence nationale (Art. 171, al. 14; Art. 184). Maintient la souveraineté nationale et défend l'intégrité et l'indépendance de l'État (Art. 171, al. 13). Déclare l'État d'urgence en cas d'imminente agression externe ou de guerre internationale (Art. 180). Assume la direction politique de la guerre (Art. 171, al. 15). Nomme les membres du haut commandement militaire et décerne les promotions hiérarchiques aux officiers généraux (Art. 17, al. 14). Dispose et appelle au service actif à toute la réserve ou une partie de celle-ci (Art. 181, al. 7). Dispose de l'usage de la Force publique (Art. 181, al. 7 y 8). Attributions du Congrès: Approuve ou désapprouve les traités internationaux, dans les cas appropriés (Art. 130, al. 7). Approuve des traités et des accords internationaux concernant le territoire et les frontières (Art. 161, al. 1) et aussi ceux qui instituent des alliances politiques ou militaires (Art. 161, al. 2). Conseil de Sécurité nationale: C'est l'organe suprême responsable de la défense nationale (Art. 189).	Les Forces armées: Elles sont obéissantes et non délibérantes, leurs autorités sont responsables des ordres qui sont donnés (Art. 185). La Police nationale est une force auxiliaire des Forces armées pour la défense de la souveraineté nationale (Art. 183). Il y aura des Forces armées permanentes et des Forces de réserve, selon les besoins de la sécurité nationale (Art. 183). Mission: préserver la souveraineté nationale, défendre l'intégrité et l'indépendance nationale de l'État et assurer leur système juridique (Art. 183). Les militaires en service actif ne peuvent pas être candidats aux élections (Art. 101, al. 5). Les Forces armées peuvent participer à des activités économiques liées à la défense nationale (Art. 190). Le service militaire est obligatoire. Si le citoyen invoque l'objection de conscience fondée sur des motifs d'ordre moral, religieux ou philosophiques déterminés par la loi, il sera assigné à un service civil à la communauté (Art. 188). Les membres de la Force publique en service actif ne feront pas usage du droit de vote (Art. 27). Justice militaire pour des délits militaires. Dans le cas d'infractions ordinaires, ils seront soumis aux tribunaux ordinaires (Art. 187).	Il proclame la paix, la coopération comme un système de la coexistence et l'égalité juridique des États (Art. 4, al. 1). Il favorise le développement de la communauté internationale et la stabilité et renforcement de ses institutions (Art. 4, al. 4). Préconise l'intégration, en particulier des pays andins et de l'Amérique latine (Art. 4, al. 5). Les personnes physiques ou juridiques étrangères ne pourront pas acquérir, en aucun cas, à des fins d'exploitation économique, des terres ou des concessions dans les zones de la sécurité nationale (Art. 15). Il n'y aura pas de réserve relative à l'information qui existe dans les documents publics, sauf dans les cas où ces réserves sont nécessaires pour des raisons de défense nationale (Art. 81). L'accès aux données à caractère personnel qui figurent dans les dossiers liés à la défense nationale est déterminé par la loi (Art. 94). Les compétences du gouvernement central pourront se décentraliser, sauf pour la défense et pour la sécurité nationale (Art. 226). Participation citoyenne: tous les citoyens ont le devoir et la responsabilité de défendre l'intégrité territoriale de l'Équateur (Art. 97, al. 2), d'aider au maintien de la paix et de la sécurité (Art. 97, al. 15). Les équatoriens et les étrangers résidents sont obligés de coopérer avec le Conseil de Sécurité nationale (Art. 189).
Guatemala (1985, dernière réforme 1993)	Attributions du Président: Commandant général de l'Armée (Art. 182, 183 y 246). Donne des ordres par l'intermédiaire de l'officier général ou du colonel ou son équivalent dans la Marine de guerre, qui sert à titre de ministre de la Défense nationale (Art. 246). Assure la défense et la sécurité de la Nation (Art. 183, al. b). Décerne les promotions, remet des décorations, les honneurs militaires et les pensions extraordinaires (Art. 246, al. b). Décrète la mobilisation et démobilisation (Art. 246 al. a). Attributions du Congrès: Déclare la guerre (Art. 171, al. f). Approuve les traités de paix (Art. 171, al. f). Approuve au quorum des 2/3 l'entrée des troupes et la mise en place temporaire de bases militaires étrangères (Art. 172, al. a). Approuve des traités affectant ou susceptibles d'affecter la sécurité de l'État ou pour mettre fin à un état de guerre (Art. 72 al. b). L'Armée passe sous la dépendance du Congrès si le Président continue dans l'exercice de ses fonctions lorsque son mandat défini par la Constitution se termine et il sera désavoué par le Congrès (Art. 165, al. g). Les ministres d'État ne sont pas obligés de se présenter au Congrès dans le but de répondre à des interpellations concernant des affaires diplomatiques ou des opérations militaires en suspens (Art. 166).	L'Armée: Elle est unique et indivisible, essentiellement professionnelle, apolitique, obéissante et non délibérante (Art. 244). Elle est constituée par les Forces terrestres, aériennes et maritimes (Art. 244). Organisation: hiérarchique, régie par les principes de discipline et d'obéissance (Art. 244), les préceptes de la Constitution, sa Loi constitutive et d'autres lois et règlements militaires (Art. 250). Ils ne sont pas obligés d'exécuter des ordres illégaux ou impliquant un délit (Art. 156). Mission: maintenir l'indépendance, la souveraineté et l'honneur du Guatemala, l'intégrité de son territoire, la paix et la sécurité intérieure et extérieure (Art. 244), collaborer dans des situations d'urgence ou de calamité publique (Art. 249). Pour être officier il faut être guatémalteque d'origine et ne jamais avoir pris une nationalité étrangère (Art. 247). Les militaires en service actif ne peuvent pas être députés (Art. 164 al. f) ni Président, sauf, cinq ans après avoir pris leur retraite (Art. 186 al. e), ils ne peuvent pas exercer le droit de vote, ni faire des pétitions à caractère politique, ni de façon collective (Art. 248). Les tribunaux militaires seront au courant des délits ou des infractions commises par les membres de l'Armée du Guatemala (Art. 219).	Participation citoyenne: ce sont les droits et les devoirs des guatémalteques de servir et de défendre la patrie et de prêter service militaire et social (Art. 135). Contribution au maintien de la paix et de la liberté, au respect et à la défense des droits de l'homme, au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales dans le but d'assurer les avantages mutuels et équitables entre les États (Art. 149). Les actes administratifs sont publics, sauf ceux qui concernent les affaires militaires ou diplomatiques de sécurité nationale (Art. 30). Aucun fonctionnaire ou employé public, civil ou militaire n'est obligé d'exécuter des ordres, manifestement illégaux ou impliquant la perpétration d'un délit (Art. 156). Les chefs ayant dirigé un coup d'État, révolution armée ou mouvement similaire portant atteinte à l'ordre constitutionnel, ne pourront pas se présenter aux postes de Président ou Vice-président (Art. 186). L'organisation et le fonctionnement des groupes armés qui ne sont pas régis par les lois de la République et de ses règlements sont passibles de peines (Art. 245).
Honduras (1982, dernière réforme 2005)	Attributions du Président: Commandant général des Forces armées, il exerce le Commandement en chef (Art. 245, al. 16; Art. 277). Maintient la paix et la sécurité extérieure, repousse toute attaque ou agression extérieure (Art. 245, al. 4), adopte les mesures nécessaires pour la défense de la République (Art. 245, al. 16). Déclare la guerre si le Congrès est en récession (Art. 245, al. 17). Signe la paix si le Congrès est en récession (Art. 245, al. 17). Conclut des traités et des accords internationaux de caractère militaires relatifs au territoire et à la souveraineté, avec l'approbation du Congrès (Art. 245, al. 13). Permet l'entrée et la sortie de troupes avec approbation du Congrès (Art. 245, al. 43 y 44).	Les Forces armées: Elles ont un caractère permanent, apolitique, essentiellement professionnel, obéissant et non délibérant (Art. 272). Elles sont constituées par le Haut Commandement, l'Armée de terre, la Force aérienne, la Force navale, la Force de Sécurité publique, et les organismes déterminés par la Loi constitutive (Art. 273). Fonctionnement déterminé par sa Loi constitutive, ses lois et ses règlements (Art. 274). Les ordres donnés par le Président de la République devront être respectés et exécutés conformément à la Constitution de la République et aux principes de légalité, discipline et professionnalisme militaire (Art. 278). Elles ne sont pas obligées d'exécuter des ordres illégaux ou impliquant un délit (Art. 323).	Participation citoyenne: tous les honduriens sont obligés de défendre la patrie (Art. 38; Art. 276). Le service militaire est un devoir citoyen. Le service militaire se prête de façon volontaire en temps de paix, sous forme de système éducatif, social, humaniste et démocratique. L'État a la faculté de mobiliser, conformément à la Loi du service militaire. En cas de guerre internationale sont soldats tous les honduriens aptes à défendre et à rendre service à la patrie (Art. 40, al. 5; Art. 276). Le peuple a le droit de recourir à l'insurrection dans la défense de l'ordre constitutionnel (Art. 3). Le pays incorpore les principes et pratiques du droit international qui tendent à la solidarité humaine, au respect de l'autodétermination, à la non intervention et au renforcement de la paix et de la démocratie universelle. L'Honduras

6. Consejo de Seguridad Nacional. * Dénomination utilisée dans le texte constitutionnel. **Au mois d'août 2008, un processus d'Assemblée constituante se trouvait en développement.



Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
	Attribue des promotions militaires (sous-lieutenant à capitaine) proposées par le Secrétaire de la Défense nationale (Art. 245, al. 36; Art. 290). Veille à ce que les Forces armées soient apolitiques, essentiellement professionnelles, obéissantes et non délibérantes (Art. 245, al. 37). Attributions du Congrès: Déclare la guerre (Art. 205, al. 28). Signe la paix (Art. 205, al. 28). Attribue les promotions militaires (de major à général divisionnaire) sur proposition du pouvoir exécutif (Art. 205, al. 24; Art. 290). Approuve l'entrée et la sortie de troupes (Art. 205, al. 26 y 27). Fixe le nombre de membres permanents des Forces armées (Art. 205, al. 25). Autorise l'accueil des missions militaires étrangères d'assistance ou de coopération technique (Art. 205, al. 29). Secrétaire d'État au bureau de la Défense nationale: Il est nommé ou déplacé librement par le Président de la République (Art. 280). Conseil national de la Défense et de la Sécurité: Création (Art. 287). Organisation et fonctionnement déterminé par la loi (Art. 287). Junte de Commandants des Forces armées: Elle est l'organe de consultation dans toutes les affaires relatives aux Forces armées, aussi organe de décision dans les domaines relevant de sa compétence et en tant que Cour supérieure des Forces armées elle intervient dans toutes les affaires soumises à sa connaissance. La Loi constitutive des Forces armées et son Règlement régissent son fonctionnement (Art. 285). Elle est constituée par le Chef d'État-major conjoint, qui préside, le Sous Chef de l'État major conjoint, l'Inspecteur général et les Commandants de chaque Force (Art. 286). Chef d'État-major conjoint des Forces armées: Le Chef d'État-major conjoint est nommé et révoqué librement par le Président, parmi les membres de la Junte des Commandants des Forces armées (Art. 280). L'État-major conjoint des Forces armées est l'organe supérieur technique de conseil, planification, coordination et supervision, relevant du Secrétariat de la Défense nationale, et ses fonctions sont réglementées par la Loi constitutive des Forces armées (Art. 283). Il émettra un avis préliminaire avant d'attribuer les promotions aux officiers (Art. 290).	Mission: défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République, maintenir la paix, l'ordre public et la primauté de la Constitution, les principes de libre suffrage et l'alternance dans l'exercice de la Présidence de la République (Art. 272), coopérer avec la Police nationale dans le maintien de l'ordre public (Art. 272); et avec d'autres secrétariats qui le demandent dans les domaines de l'alphabétisation, de l'éducation, de l'agriculture, de la protection de l'environnement, de la voirie, des communications, de la santé et de la réforme agraire. Participer à des missions internationales de paix; à la lutte contre le trafic de drogue; collaborer avec le personnel et les moyens disponibles pour faire face à des catastrophes naturelles et des situations d'urgence; ainsi que dans les programmes de protection et de conservation de l'écosystème, d'éducation académique et de formation technique de ses membres et d'autres d'intérêt national. Coopérer avec les institutions de sécurité publique, sous demande du Secrétariat de la Sécurité, pour combattre le terrorisme, le trafic d'armes et le crime organisé, ainsi que la protection des pouvoirs d'État et la Cour d'élections, à la demande de ceux-là, concernant leur installation et fonctionnement (Art. 274). Les promotions sont attribuées de façon rigoureuse para la loi respective (Art. 290). Les nominations et les révocations du personnel des Forces armées, dans le domaine administratif, conformément à la loi de l'administration publique. Dans le domaine opérationnel, les nominations et les révocations seront attribuées par le Chef d'État-major conjoint, en fonction de la structure organique des Forces armées, conformément à sa Loi constitutive et à d'autres dispositions légales, y compris les troupes et le personnel auxiliaire (Art. 282). Le service militaire est volontaire (Art. 276 y 288). Les militaires en service actif ne jouissent pas du droit de vote (Art. 37), ils seront éligibles dans les cas qui ne sont pas interdits par la loi (Art. 37), ils ne peuvent pas être élus députés que six mois après la data de leur retraite (Art. 199, al. 4 y 6) et jusqu'à douze mois pour le Président (Art. 240, al. 2, 3 y 4). Justice militaire pour les délits et les infractions militaires (Art. 90 y Art. 91). Collège de la Défense nationale: le plus haut Centre d'études des Forces armées, forme le personnel militaire et civil choisi pour une action conjointe dans les domaines politiques, économiques, sociales et militaires, participant à la planification stratégique nationale (Art. 289). Institut de prévision militaire: pour la protection, le bien-être et la sécurité sociale de tous les membres des Forces armées, présidé par le Chef de l'État-major conjoint, fonctionne conformément à la loi corres (Art. 291). Pour des raisons de défense et de sécurité nationale, le territoire sera divisé en régions militaires à la charge d'un chef de région militaire; son organisation et fonctionnement est régie par la Loi constitutive des Forces armées (Art. 284). Une loi spéciale réglementera le fonctionnement des tribunaux militaires (Art. 275).	déclare incontournable la validité et l'application obligatoire des sentences arbitrales et judiciaires de caractère international (Art. 15). Aucune autorité ne peut conclure ou ratifier les traités ou accorder des concessions qui portent préjudice à l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la République. Celui qui le ferait sera jugé sous l'inculpation de trahison à la patrie. La responsabilité, dans ce cas, est imprescriptible (Art. 19).
Mexique (1917, dernière réforme 2007)	Attributions du Président: Préserve la sécurité nationale (Art. 89, al. VI). Déclare la guerre avec l'approbation du Congrès (Art. 89, al. VIII). Nomme les colonels et les autres officiers supérieurs avec l'approbation du Sénat (Art. 89, al. IV); les autres officiers (Art. 89, al. V). Disposer pour la sécurité intérieure et la défense extérieure des Forces armées permanentes (Art. 89, al. VI) et de la Garde nationale (Art. 89, al. VII). Dirige la politique extérieure et conclut les traites internationaux (Art. 89, al. X).	La Force Armée: Elle est constituée par l'Armée de terre, la Marine de guerre et la Force aérienne (Art. 73 al. XIV). Pour rejoindre la Force armée il faut être mexicain de naissance (Art. 32). Les militaires ne peuvent pas être élus députés s'ils sont en activité quatre-vingt dix jours avant les élections (Art. 55, al. V), ou six mois pour le Président (Art. 82, al. V). Justice militaire pour les délits militaires commis par des militaires (Art. 13). En temps de paix, aucune autorité militaire ne	En temps de paix, aucun membre de l'Armée pourra se loger dans un domicile privé contre la volonté du propriétaire ni imposer une quelconque prestation. En temps de guerre les militaires pourront exiger un logement, des bagages, de la nourriture et d'autres prestations dans les termes établis par la loi martiale correspondante (Art. 16). L'énergie nucléaire ne pourra s'utiliser qu'à des fins pacifiques (Art. 27). Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer (Art. 9).

7. Secretario de Estado en el Despacho de Defensa Nacional. 8. Consejo Nacional de Defensa y Seguridad. 9. Junta de Comandantes de las Fuerzas Armadas.
10. Jefe del Estado Mayor Conjunto de las Fuerzas Armadas. * Dénomination utilisée dans le texte constitutionnel.

Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
→ Mexique	Attributions du Congrès: Déclare la guerre selon les données présentées par le pouvoir exécutif (Art. 73, al. XII). Érige et soutient les institutions armées et régleme-nt leur organisation et leur service (Art. 73, al. XIV). Délivre des lois sur la sécurité nationale (Art. 73, al. XXIX-M). La Chambre des députés a l'initiative législative en matière de recrutement des troupes (Art. 72, al. h). Approuve (le Sénat) les traités internationaux et les accords signés par le pouvoir exécutif. Ainsi que terminer, dénoncer, suspendre, modifier, retirer les réserves et formuler des interprétations à ce sujet (Art. 76, al. 1). Approuve les nominations des officiers supérieurs (Art. 76, al. II; Art. 89, al. IV). Approuve l'entrée et la sortie de troupes et le stationnement des escadres d'autres pays dans les eaux mexicaines (Art. 76, al. III).	peut exercer plus de fonctions que celles qui ont exactement le cadre de la discipline militaire (Art. 129).	
Nicaragua (1986, dernière réforme 2007)	Attributions du Président: Chef Suprême de l'Armée (Art. 95 y 144). Il pourra en Conseil des Ministres, lorsque la stabilité de la République est menacée par des grands troubles internes, calamités ou catastrophes naturelles, seulement dans des cas exceptionnels, commander l'intervention de l'Armée du Nicaragua, pour soutenir la Police nationale (Art. 92). Dirige les relations internationales de la République. Négocie, conclut y signe les traités, conventions ou accords et tout autre instrument qui doit être approuvé par l'Assemblée nationale (Art. 150, al. 8). Attributions de l'Assemblée nationale*: Approuve la sortie de troupes (Art. 138, al. 26) et l'entrée, seulement à des fins humanitaires (Art. 92). Approuve ou rejette les instruments internationaux conclus avec des pays ou des organismes soumis au droit international (Art. 138, al. 12).	L'Armée*: Elle est une institution nationale à caractère professionnel, apolitique, obéissant et non délibérant, (Art. 93), strictement régie par la Constitution politique à laquelle elle doit respect et obéissance, elle est soumise à l'autorité civile exercée par le Président ou par le Ministère correspondant (Art. 95). Il ne peut y avoir plus de forces armées sur le territoire, ni grades militaires que celles qui sont établies par la loi (Art. 95). L'organisation, les structures, les activités, les échelons, les promotions, les retraites et tout ce qui concerne le développement opérationnel, est régi par la loi (Art. 94). Mission: défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale (Art. 92). Les membres de l'Armée doivent recevoir une formation civique et sur les droits de l'homme (Art. 93). Il est interdit à tous les organismes de l'Armée et de la Police, et toute autre institution de l'État, d'exercer des activités d'espionnage politique (Art. 96). Ils ne peuvent pas procéder à des activités politiques-partisanes, ni exercer des fonctions dans des organisations politiques; ils ne sont pas éligibles à des postes politiques par élection populaire s'ils n'ont pas renoncé à leur qualité de militaire ou policier en service actif pendant, au moins, un an avant les élections (Art. 94), ils ne peuvent pas être ministres, vice ministres, présidents ou directeur d'organismes autonomes ou gouvernementaux, ambassadeurs (Art. 152), magistrats de justice, (Art. 161, al. 6) ou Conseil suprême électoral (Art. 171). Dans les deux derniers cas, ils doivent démissionner douze mois avant l'élection. Il n'y a pas de service militaire obligatoire, est interdit toute sorte de recrutement forcé pour intégrer l'Armée ou la Police (Art. 96). Justice militaire pour les délits militaires commis par des militaires, les civils ne pourront pas être jugés par des tribunaux militaires (Art. 93 y 159).	La lutte pour la paix est un des principes essentiels de la Nation (Art. 3). Ses relations internationales sont fondées sur l'amitié et la solidarité entre les peuples et sur la réciprocité entre les États. Par conséquent toutes les formes d'agression politique, militaire, économique, culturelle, religieuse, et les interventions dans les affaires intérieures d'autres États sont inhibées et prosrites. Il reconnaît le principe de solution pacifique des différends internationaux par des moyens offerts par le droit international, et interdit l'utilisation des armes nucléaires et d'autres moyens de destruction massive pour régler des conflits internes ou internationaux. Il garantit le droit d'asile pour les réfugiés politiques et rejette toute subordination d'un État sur un autre (Art. 5). Il interdit l'établissement de bases militaires étrangères sur tout le territoire national (Art. 92). Les fonctions civiles ne pourront pas être militarisées (Art. 131).
Paraguay (1992)	Attributions du Président: Commandant en Chef des Forces armées (Art. 238, al. 9). Adopte les mesures nécessaires pour la défense nationale (Art. 38 al. 9). Déclare l'état de défense nationale, en cas d'agression externe, avec l'approbation du Congrès (Art. 238, al. 7). Signe la paix, avec l'approbation du Congrès (Art. 238 al. 7). Nomme des officiers supérieurs de la force publique (Art 238, al. 9). Dicte les règlements militaires et dispose, organise et distribue les Forces armées (Art. 238, al. 9). Attributions du Congrès: Approuve les nominations des officiers supérieurs	Les Forces armées: Elles sont à caractère permanent, professionnel, non délibérant, obéissant, subordonnées aux pouvoirs de l'État sous réserve des dispositions de la Constitution et les lois (Art. 173). Mission: sauvegarder l'intégrité territoriale et défendre les autorités légitimement constituées (Art. 173). Les militaires en service actif remplissent leurs fonctions en accord aux lois et règlements, ils ne peuvent pas adhérer à un parti ou mouvements politiques, ni faire de la politique (Art. 173); ils ne peuvent pas être élus Président, Vice président, sauf s'ils avaient quittés leurs postes un an avant la date des élections (Art. 235, al. 7). Les militaires et les policiers en service actif ne peuvent pas être candidats à des postes de	Participation citoyenne: tout paraguayen a l'obligation de se préparer et d'être utile à la défense de la patrie (Art. 129). La défense nationale ne peut pas être objet d'un referendum (Art. 122, al. 3). Le pays renonce à la guerre, mais soutient le principe de légitime défense (Art. 144). Dans ses relations internationales, il accepte le droit international et applique les principes suivants: 1. l'indépendance nationale; 2. l'autodétermination des peuples; 3. l'égalité juridique entre les États; 4. la solidarité et la coopération internationale; 5. la protection internationale des droits de l'homme; 6. la libre navigation sur les cours d'eau internationaux;

* Dénomination utilisée dans le texte constitutionnel.



Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
Paraguay	(Sénat) (Art. 224, al. 2). Approuve l'entrée et la sortie de troupes (Art. 183, al. 3 ; Art 224, al. 5). Approuve ou rejette les traités internationaux (Art 141 y Art. 202, al. 9).	sénateurs ou députés (Art. 197). Les tribunaux militaires ne jugent que les délits et les infractions militaires commis par des militaires en service actif, ses décisions pourront être appelées devant la justice ordinaire (Art. 174) ; ils peuvent être compétents sur les civils et les militaires retraités en cas de conflit armé international (Art. 174). Le service militaire est obligatoire, il devra être accompli avec dignité et respect pour la personne. En temps de paix, il ne pourra pas aller au-delà de douze mois (Art. 129).	7. la non intervention et, 8. la condamnation de toutes les formes de dictature, du colonialisme et d'impérialisme (Art. 143). Sur un pied d'égalité avec d'autres États, admet un ordre juridique supranational qui garanti le respect des droits de l'homme, de la paix, de la justice, de la coopération et du développement, dans le domaine politique, économique, social et culturel. Des décisions à ce sujet ne pourront être prises que par une majorité absolue dans chaque Chambre du Congrès (Art. 145).
Pérou (1993, dernière réforme 2005)	Attributions du Président: Chef suprême des Forces armées (Art. 164 y Art. 167) et directeur du système de la défense Adopte les mesures nécessaires pour la défense de la République, l'intégrité du territoire et la souveraineté de l'État (Art. 118, al. 15). Déclare la guerre avec l'approbation du Congrès (Art. 118, al. 16). Signe la paix avec l'approbation du Congrès (Art. 118, al. 16). Dérerne les promotions de généraux et des amiraux (Art. 172). Fixe le nombre des Forces armées (Art. 172). Organise, distribue et dispose des Forces armées (Art. 118, al. 14). Conclut des traités internationaux sur la défense nationale (Art. 56, al. 3). Permet aux péruviens de servir dans une Armée étrangère (Art. 118, al. 23). Attributions du Congrès: Approuve la déclaration de guerre (Art. 118, al. 16). Approuve la signature de la paix (Art. 118, al. 16). Approuve les traités internationaux sur la défense nationale (Art. 56, al. 3). Approuve l'entrée de troupes, tout en n'ayant pas d'incidence sur la souveraineté nationale (Art. 102, al. 8). Dispose des effectifs des Forces armées à la demande du président du Congrès (Art. 98).	Les Forces armées: Elles ne sont pas délibérantes, elles sont subordonnées au pouvoir constitutionnel (Art. 169). Elles sont constituées par l'Armée de terre, la Marine de guerre et la Force aérienne (Art. 165). L'organisation, les fonctions, les spécialités, la préparation, l'emploi et la discipline sont déterminés par des lois et des règlements (Art. 168) et les promotions attribuées par la loi (Art. 172). Mission: garantir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, prendre le contrôle de l'ordre interne dans l'État d'urgence, si cela est prévu par le Président (Art. 165; Art. 137, al. 1). Organiser et disposer de ses réserves conformes à la loi (Art. 168). Les besoins logistiques sont satisfaits par les fonds alloués par la loi (Art. 170). Les militaires ne jouissent pas du droit de pétition collective (Art. 2, al. 20), ils ne bénéficient pas du droit à la syndicalisation ou à la grève (Art. 42), ils ne peuvent pas postuler à des postes électifs (Art. 34; Art. 91, al. 4) ni se livrer à du prosélytisme en service actif (Art. 34), ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte du Congrès sans l'autorisation de son Président (Art. 98). Ils jouissent du droit de vote (Art. 34) et ils peuvent être ministres d'État (Art. 124). On applique la justice militaire pour les Forces armées et la Police nationale (Art. 139, al. 1), justice militaire pour de délits en fonction et évasion des règles du service militaire (Art. 173). Les Forces armées et la Police participent au développement économique et social du pays, et dans la défense civile, conformément à la loi (Art. 171).	Défend la souveraineté nationale est l'un des devoirs principaux de l'État (Art. 44). La peine de mort ne peut s'appliquer que pour le délit de trahison à la patrie en cas de guerre et celui de terrorisme, conformément aux lois et traités auxquels le Pérou est soumis, (Art. 140). Système de défense nationale: pour garantir la sécurité nationale (Art. 163), les fonctions sont déterminées par la loi et dirigé par le Président (Art. 164). Défense nationale: intégrale et permanente, elle se développe dans le domaine interne et externe (Art. 163). Chacun a le droit de demander des informations, sans préciser les motifs, et les recevoir de toute entité publique, dans le délai légal, avec le coût correspondant. Les exceptions sont les informations qui ont une incidence sur la vie privée et celles qui sont expressément exclues par la loi ou pour des raisons de sécurité (Art. 2, al. 5). Aucune personne, organisation, Force armée, Police nationale ou secteur de la population ne peut s'arroger l'exercice de ce pouvoir. Le faire constitue rébellion ou sédition (Art. 45).
République dominicaine (2002)	Attributions du Président: Chef suprême des Forces armées (Art. 55). Veille à la légitime défense de la Nation en cas d'attaque armée actuelle ou imminente de la part d'une nation étrangère (Art. 55, al. 15). Nomme et révoque les membres des Conseils de guerre des Forces armées et de la Police nationale (Art. 55, al. 17). Dispose, à tout moment, de tout ce qui concerne les Forces armées (Art. 55, al. 14). Dispose les zones militaires (Art. 55, al. 8). Attributions du Congrès: Déclare l'État d'urgence nationale si la souveraineté nationale est exposée à un péril grave et imminent, lorsque il est en suspension, le Président pourra le déclarer (Art. 37, al. 8). Approuve ou rejette les traités et les accords internationaux conclus par le pouvoir exécutif (Art. 37, al. 14).	Les Forces armées: Elles sont obéissantes, apolitiques et non délibérantes (Art. 93). Mission: défendre l'indépendance et l'intégrité de la République, maintenir l'ordre public et soutenir la Constitutions et les lois, intervenir, lorsque le pouvoir exécutif le demande, dans des programmes d'action civique et des projets visant à promouvoir le développement social et économique (Art. 93). Los militaires en service actif ne peuvent pas se postuler en tant que Président, au moins pendant l'année qui précède l'élection (Art. 50, al. 4). Ils ne peuvent pas voter (Art. 88, al. 2).	Participation citoyenne: tout dominicain apte a le devoir de se prêter aux services civils et militaires nécessaires pour la défense et la préservation de la patrie (Art. 9, al. b). La souveraineté est inviolable. La République est et sera toujours libre et indépendante de toute puissance étrangère. Le principe de la non intervention est une règle immuable de la politique internationale. Le pays reconnaît et applique les règles du droit international général américain dans la mesure où les pouvoirs publics les ont adoptées, est en faveur de la solidarité économique des pays des Amériques, et soutiendra toute initiative tendant vers la défense de ses produits de base et les matières premières (Art. 3). Liberté d'association et des réunions sans armes, avec des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou de toute autre caractère est admise, à condition que, de par leur nature, elles ne soient pas contraires ou n'atteignent pas l'ordre public, la sécurité nationale et les bonnes habitudes (Art. 8, al. 7). Tous les moyens d'information ont libre accès à des sources d'information officielles et privées, à condition de ne pas aller à l'encontre de l'ordre public ou de mettre en danger la sécurité nationale (Art. 8, al. 10).

Pays	Conduite politique	Instrument militaire	Énonciations particulières
Uruguay (1967, dernière réforme 2004)	Attributions du Président: Exerce le commandement supérieur de toutes les Forces armées (Art. 168, al. 2). Préserve et défend la sécurité extérieure (Art. 168, al. 1). Déclare la guerre avec approbation de l'Assemblée générale (Art. 168, al. 16). Prend rapidement des mesures de sécurité dans les cas graves et imprévus d'attaque extérieure ou commotion intérieure, en rendant compte des décisions à l'Assemblée générale (Art. 168, al. 17). Attribue des postes militaires et confère des promotions (Art. 168, al. 9 y 11). Donne des retraites et fixe les pensions des employés civils et militaires en vertu des lois (Art. 168, al. 3). Attributions de l'Assemblée générale: Approuve les traités de paix (Art. 85, al. 7). Déclare la guerre (Art. 85, al. 7). Approuve les nominations des officiers supérieurs (Art. 168, al. 11). Approuve l'entrée et sortie de troupes (Art. 85, al. 11 y 12). Approuve le nombre des Forces armées (Art. 85, al. 8).	Les Forces armées: Les militaires sont régis par des lois spéciales (Art. 59, al. A). Les militaires actifs ne peuvent occuper aucun poste de la fonction publique, ni se joindre à des comités ou clubs politiques, ils ne peuvent pas souscrire aux manifestes des partis, ni autoriser l'utilisation de leur nom ou exécuter tout autre acte, public ou privé, à caractère politique, à l'exception du vote (Art. 77, al. 4), ils ne peuvent pas être candidats à députés, sauf s'ils renoncent ou cessent dans leurs fonctions trois mois avant les élections (Art. 91, al. 2; Art. 92), ni sénateurs (Art. 100), ni Président (Art. 171). Justice militaire pour les délits militaires et état de guerre. Les délits ordinaires commis par des militaires en temps de paix, quel que soit le lieu, seront soumis aux tribunaux ordinaires (Art. 253).	Personne ne sera forcé à porter secours, indépendamment de sa nature, pour les armées, ni à libérer leur maison pour l'hébergement de militaires, si ce n'est pas ordonné par un magistrat civil selon la loi, dans ce cas il bénéficiera d'une indemnisation pour les dommages provoqués, de la part de la République (Art. 35). Le pays veille à l'intégration sociale et économique des États latino-américains, spécialement en ce qui concerne la défense commune de leurs produits et matières premières. De la même manière, veillera à l'effective complémentation de ses services publics (Art. 6).
Venezuela (1999)	Attributions du Président: Commandant en Chef de la Force armée nationale, il exerce la suprême autorité hiérarchique (Art. 236, al. 5) et le commandement suprême (Art. 236, al. 6). Promeut les officiers (à partir du grade de colonel/capitaine de vaisseau) et les nomme pour des postes qui sont propres (Art. 236, al. 6). Fixe leur contingent (Art. 236, al. 5). Convoque et préside le Conseil de Défense de la nation (Art. 236, al. 23). Attributions de l'Assemblée nationale: Autorise l'emploi des missions militaires à l'extérieur ou étrangères dans le pays (Art. 187, al. 11). Approuve les traités et/ou les accords internationaux conclus par le pouvoir exécutif national (Art. 187, al. 18). Conseil de Défense de la Nation¹¹: C'est l'organe suprême de consultation pour la planification et conseil du pouvoir public dans les affaires relatives à la défense intégrale de la Nation, sa souveraineté et l'intégrité de son espace géographique (Art. 323). Il est présidé par le Président et constitué par le Vice président, le Président de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême de Justice, du Conseil moral républicain et les ministres du secteur de la Défense, de la Sécurité intérieure, des Affaires étrangères et de la Planification, et d'autres dont leur participation soit jugée pertinente (Art. 323). Il établit le concept stratégique de la Nation (Art. 323).	La Force armée nationale¹²: C'est une institution essentiellement professionnelle, sans militantisme politique, organisée par l'État, elle est au service exclusif de la Nation, ses principaux piliers sont la discipline, l'obéissance et la subordination (Art. 328). Elle est constituée par l'Armée de terre, la Marine, l'Aviation et la Garde nationale (Art. 328). Mission: garantir l'indépendance et la souveraineté de la Nation et assurer l'intégrité de l'espace géographique par la défense militaire, la coopération dans le maintien de l'ordre interne et la participation active dans le développement national (Art. 328), leur responsabilité essentielle est la planification, exécution et contrôle des opérations militaires nécessaires pour assurer la défense de la Nation. La Garde nationale coopère dans le développement de ces opérations et sa responsabilité de base est la conduction des opérations exigées pour le maintien de l'ordre interne du pays. La Force armée nationale peut exercer des activités de police administrative et des enquêtes criminelles confiées par la loi (Art. 329); réglementer et contrôler, selon la loi respective, la fabrication, importation, exportation, stockage, transit, enregistrement, contrôle, inspection, commercialisation, possession et utilisation d'autres armes, munitions et explosifs (Art. 324). Les promotions sont obtenues par le mérite, l'échelon, et en cas de vacance de poste. Elles sont uniquement la responsabilité de la Force armée nationale et sont régies par la loi respective (Art. 331). Les militaires en activité peuvent voter (Art. 330). Ne sont pas éligibles à des postes publics, ils ne peuvent pas participer à des actes de propagande, ni militantisme politique ou prosélytisme (Art. 330). Justice militaire pour les délits militaires, les juges sont choisis par adjudication (Art. 261). Le Contrôleur général de la Force armée nationale contrôle et surveille les recettes, les dépenses et les biens publics affectés à la Force armée nationale et ses organes assignés; il est nommé par voie de concours (Art. 291).	Participation citoyenne: toute personne, conformément à la loi, a le devoir de prêter les services civils ou militaires nécessaire pour la défense, la préservation et le développement du pays, ou pour faire face à des situations de calamité publique, personne ne peut être soumis à un recrutement forcé (Art. 134). La défense de l'État est responsabilité des vénézuéliens (Art. 322). L'espace géographique vénézuélien est une zone de paix, les bases militaires étrangères ou des installations à des fins militaires, ne pourront pas s'établir, de la part d'aucune puissance ou coalition des puissances (Art. 13). Le pays promeut la coopération pacifique entre les Nations et encourage et consolide le désarmement nucléaire (Préambule), Il est interdit aux autorités publiques, qu'elles soient civiles ou militaires, même en état d'urgence, d'exception ou de restriction de garanties, pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes. Le fonctionnaire recevant un ordre pour la pratiquer, à l'obligation de ne pas obéir et la dénoncer aux autorités compétentes (Art. 45). L'État empêchera la fabrication et l'utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques (Art. 129). La République promouvra et favorisera l'intégration latino-américaine et des Caraïbes, afin de progresser vers la création d'une communauté des Nations, défendant les intérêts économiques, sociaux, culturels, politiques et environnementaux de la région. La République pourra souscrire des traités internationaux qui assemblent et coordonnent les efforts visant à promouvoir le développement commun des peuples, et qui garantissent le bien-être des peuples et la sécurité collective de ses habitants (Art. 153). La sécurité de la Nation est une compétence essentielle et la responsabilité de l'État (Art. 322). La sécurité de la Nation est fondée sur une responsabilité partagée entre l'État et la société civile (Art. 326). Le pouvoir exécutif national se réserve la classification et la divulgation des affaires directement liées à la planification et l'exécution des opérations relatives à la sécurité de la Nation dans les termes établis par la loi (Art. 325).

11. Consejo de Defensa de la Nación. * Dénomination utilisée dans le texte constitutionnel.

Source: Élaboration propre réalisée sur la base de la Constitution de chaque pays.



Législation nationale

Pays	Systèmes et concepts	Organisations militaires
Argentine	- Loi de Défense nationale (N° 23.554 - 5/05/1988) - Loi de Sécurité interne (N° 24.059 - 17/01/1992) - Loi des ministères (N° 22.520 - 20/03/1992) - Loi de restructuration des Forces armées (N° 24.948 - 08/04/1998) - Loi nationale de renseignements (N° 25.520 - 06/12/2001)	- Code de justice militaire (N° 14.029 - 06/08/1951. Dernière réforme: Loi N° 23.049 - 15/02/1984) - Loi du service militaire (N° 17.531 - 16/11/1967) - Loi pour le personnel militaire (N° 19.101 - 19/07/1971) - Loi du service militaire volontaire (N° 24.429 - 10/01/1995) - Loi cadre sur l'entrée et la sortie de troupes (N° 25.880 - 23/04/2004)
Bolivie	- Loi organique des Forces armées (N° 1.405 - 30/12/1992) - Loi d'organisation du pouvoir exécutif (N° 2.446 - 19/03/2003) - Loi du système de sécurité citoyenne (N° 2.494 - 04/08/2004)	- Décret Loi d'organisation judiciaire militaire (N° 13.321 - 02/04/1976) - Manuel sur l'usage de la Force dans les conflits internes (Décret suprême N° 27.977 - 14/01/2005)
Brésil	- Loi qui établit les règles pour la sortie des troupes brésiliennes à l'extérieur (N° 2.953 - 20/11/1956) - Loi qui détermine les cas où des Forces étrangères peuvent transiter par le territoire national ou y séjourner de manière temporaire (Loi complémentaire N° 90 - 02/10/1997) - Loi instituée par le système brésilien de renseignements, il a créé l'Agence brésilienne de renseignements - ABIN, et d'autres mesures semblables adoptées (N° 9.883 - 09/12/1999) - Loi sur l'organisation de la Présidence de la République et des ministères et d'autres mesures adoptées (N° 10.683 - 28/05/2003) - Loi qui réglemente la mobilisation nationale et met en place le système national de mobilisation (N° 11.631 - 28/12/2007)	- Loi du service militaire (N° 4.375 - 03/09/1964) - Code pénal militaire (Décret - Loi N° 1.001 - 21/10/1969. Dernière réforme: Loi N° 9.764 - 17/12/1998) - Code du processus pénal militaire (Décret - Loi N° 1.002 - 21/10/1969. Dernière réforme: Loi N° 9.299 - 07/08/1996) - Loi sur le statut des militaires (N° 6.880 - 11/12/1980) - Loi qui réglemente l'art. 143, §§ 1° e 2° de la Constitution fédérale, qui dispose sur la prestation du service alternatif au service militaire obligatoire (N° 8.239 - 07/10/1991) - Loi sur l'organisation judiciaire militaire (N° 8.457 - 04/09/1992. Dernière réforme: Loi N° 10.445 - 07/05/2002) - Loi sur les règles générales pour l'organisation, la préparation et l'utilisation des Forces armées, pour établir des nouvelles attributions subsidiaires (Loi complémentaire N° 117 - 02/09/2004; elle modifie la Loi complémentaire N° 97 de 1999)
Chili	- Loi instituant le Conseil supérieur de la Défense nationale (N° 7.144 - 05/01/1942) - Décret - Loi instituant le Conseil supérieur de Sécurité nationale et la Junta des commandants en chef (DFL N° 181 - 05/04/1960. Dernière réforme: DFL N° 2 - 16/09/1967) - Loi qui fixe les règles sur la mobilisation (N° 18.953 - 09/03/1990) - Décret - Loi qui fixe le texte consolidé, coordonnée, et systématique de la Loi N° 18.575, organique constitutionnelle de bases générales de l'administration de l'État (N° 19.653 - 17/11/2001. Dernière réforme: Loi N° 19.882 - 23/06/2003) - Loi sur le système de renseignements de l'État, elle crée l'agence nationale de renseignements (N° 19.974 - 02/10/2004)	- Code de justice militaire (Décret Loi N° 806 - 23/12/1925. Dernière réforme: Loi N° 20.084 - 07/12/2005) - Loi réservée au cuivre (N° 13.196 - 27/11/1958) - Décret - Loi sur le recrutement et la mobilisation des Forces armées (N° 2.306 - 12/09/1978. Dernière réforme: Loi N° 20.045 - 10/03/2005) - Décret - Loi du Ministère public militaire (N° 3.425 - 14/06/1980) - Décret qui établit les règles sur la constitution, la mission, la dépendance et les fonctions des Forces armées (DS N° 272 - 16/03/1985) - Loi organique constitutionnelle des Forces armées (N° 18.948 - 27/02/1990. Dernière réforme: Loi N° 19.806 - 31/05/2002) - Loi qui modernise le service militaire obligatoire (N° 20.045 - 10/09/2005)
Colombie	- Décret de fusion pour le conseil national de Sécurité, le Conseil supérieur de la Défense nationale et la Commission créée par le décret 813/83 (N° 2.134 - 31/12/1992) - Loi qui fixe les règles sur l'organisation et le fonctionnement des institutions d'ordre national, elles sont publiées sur les dispositions, les principes et les règles pour l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 15 et 16 de l'art. 189 de la Constitution politique, et à d'autres fins (N° 489 - 29/12/1998) - Loi qui stipule les dispositions relatives à réincorporation de membres de groupes armés hors-la Loi, qui contribue efficacement au maintien de la paix nationale et stipule aussi d'autres dispositions pour des accords humanitaires (N° 975 - 25/07/2005) - Décret modifiant le statut régissant le régime d'administration du personnel civil du Ministère de la Défense nationale (N° 1.792 - 14/09/2000) - Loi qui établit la carrière administrative spéciale pour les employés publics sans uniforme au service du Ministère de la défense nationale, des Forces militaires, de la Police nationale et de ses organismes décentralisés, affectés et attachés au secteur de la Défense (N° 1.033 - 19/07/2006) - Décret qui règle le système spécial de carrière du secteur de la défense et stipule quelques dispositions en matière d'administration du personnel (N° 091 - 17/01/2007) - Décret modifiant et déterminant le système de nomenclature et classification des postes des organismes qui intègrent le secteur de la défense (N° 092 - 17/01/2007) - Décret fixant les échelles de base de l'allocation des emplois publics des employés civils du Ministère de la Défense nationale, de ses organismes décentralisés, affectés et attachés, des Forces militaires et de la Police nationale, conformément à la nouvelle nomenclature et classification de leurs postes, et à d'autres fins (N° 093 - 17/01/2007)	- Décret réorganisant l'industrie militaire (N° 2.346 - 03/12/1971) - Loi du service militaire obligatoire (N° 48 - 03/03/1993) - Loi du code pénal militaire (N° 522 - 12/08/1999) - Décret modifiant le décret qui régit les règles de carrière des officiers et sous-officiers de Forces militaires (N° 1.790 - 14/09/2000) - Loi modifiant les règles de carrière des officiers, du niveau exécutif, des sous-officiers et des agents de la Police nationale (N° 1.791 - 14/09/2000. Réformes: Loi N° 1092 - 13/09/2006 et Loi N° 1.168 - 21/11/2007) - Loi qui régit l'évaluation de la capacité psychophysique et la diminution de la capacité de travail, sur les questions de handicap, l'indemnisation, la pension d'invalidité et les rapports administratifs pour les blessures (N° 1.796 - 14/09/2000) - Loi qui fixe les règles sur l'évaluation et la classification pour les officiers et sous-officiers des forces militaires (N° 1.799 - 14/09/2000) - Décret sur le régime de carrière et les statuts des soldats professionnels (N° 1.793 - 14/09/2000) - Décret sur le régime des salaires et des prestations de soldats professionnels (N° 1.794 - 14/09/2000) - Loi du code disciplinaire unique (N° 734 - 05/02/2002) - Loi modifiant partiellement les statuts de carrière des officiers et sous-officiers des Forces militaires (N° 775 - 09/12/2002) - Loi qui délivre la réglementation du régime disciplinaire pour les Forces militaires (N° 836 - 16/07/2003) - Loi qui définit les règles, les objectifs et les critères que doit respecter le Gouvernement national pour établir le régime des pensions et des retraites des membres de la Force publique (N° 923 - 30/12/2004) - Loi qui établit les réglementations sur les conditions à remplir concernant les postes dans la juridiction pénale militaire (N° 940 - 05/01/2005) - Loi modifiant les décrets relatifs au régime des salaires et des prestations (N° 987 - 09/09/2005) - Loi qui établit une procédure spéciale dans le code pénal militaire, ajoute un article et modifie l'article 367 du même code (N° 1.058 - 26/07/2006) - Loi régissant l'acquisition de biens et de services pour la Défense et la Sécurité nationale (N° 1.089 - 01/09/2006)

Pays	Systèmes et concepts	Organisations militaires
El Salvador	- Loi organique de la Force armée du Salvador (DL N° 353 - 09/07/1998) - Loi de l'organisme de renseignements de l'État (DL N° 554 - 22/09/2001) - Loi de Défense nationale (DL N° 948 - 03/10/2002)	- Code de justice militaire (DL N° 562 - 29/05/1964) - Loi de la carrière militaire (DL N° 476 - 18/10/1995) - Loi du service militaire et de la réserve de la Force armée (DL N° 298 - 30/07/2002)
Équateur	- Loi de la Sécurité nationale (N° 275 - 09/08/1979) - Règlement général de la Loi de la Sécurité nationale (Codification N° 2.264 - 14/03/1991) - Loi organique de la Défense nationale (N° 74 - 19/01/2007)	- Code pénal militaire (Codification N° 27 - 06/11/1961) - Code de procédure pénale militaire (Codification N° 28 - 06/11/1961) - Loi organique de service de justice des Forces armées (Codification N° 29 - 06/11/1961) - Loi de sécurité sociale des Forces armées (N° 169 - 07/08/1992 et des réformes du 08/05/1993. Dernière réforme: Loi N° 82 - 31/07/2007) - Loi du service militaire obligatoire des Forces armées nationales (N° 68 - 15/09/1994) - Loi modifiant la Loi du personnel des Forces armées (N° 75 - 22/01/2007)
Guatemala	- Loi constitutive de l'Armée de Guatemala (Décret N° 72-90 - 17/01/1991) - Loi de l'organisme exécutif (Décret N° 114-97 - 13/11/1997) - Loi de la direction générale de renseignement civil (Décret N° 71-2005 - 12/10/2005) - Loi cadre du système national de Sécurité (Décret N° 18-2008 - 15/04/2008)	- Code militaire (Décret N° 214 - 15/09/1878. Dernière réforme: Décret N° 41-96 - 10/07/1996) - Loi de soutien aux Forces de Sécurité civile (Décret N° 40-2000 - 16/06/2000) - Loi du service civique (Décret N° 20-2003 - 17/06/2003)
Honduras	- Loi constitutive des Forces armées (Décret N° 39-2001 - 29/10/2001)	- Code militaire (Décret N° 76 - 01/03/1906. Dernière réforme: Décret N° 47 - 22/01/1937) - Loi de prévision militaire (Décret N° 905 - 27/03/1980) - Loi du service militaire (Décret N° 98-85 - 22/08/1985) - Loi du personnel pour les membres des Forces armées (Décret N° 231-2005 - 11/10/2005)
Mexique	- Loi organique de l'administration publique fédérale (DOF 29/12/1976. Dernière réforme: DOF 01/10/2007) - Loi de Sécurité nationale (DOF 31/01/2005. Dernière réforme: DOF 26/12/2005)	- Loi de discipline de l'Armée de terre et de Force aérienne mexicaines (DOF 15/03/1926. Dernière réforme: DOF 10/12/2004) - Loi organique des tribunaux militaires (DOF 22/06/1929. Dernière réforme: DOF 24/02/1931) - Code de justice militaire (DNL N° 005 - 31/08/1933. Dernière réforme: DOF 29/06/2005) - Loi du service militaire (DOF 11/09/1940. Dernière réforme: DOF 23/01/1998) - Loi qui crée l'Université de l'Armée de terre et la Force aérienne (DOF 29/12/1975) - Loi de récompenses de la Marine du Mexique (DOF 14/01/1985) - Loi organique de la Banque nationale de l'Armée de terre, de la Force aérienne et de la Marine (DOF 13/01/1986. Dernière réforme: DOF 24/06/2002) - Loi organique de l'Armée de terre et de la Force aérienne mexicaines (DOF 26/12/1986. Dernière réforme: DOF 23/01/1998) - Loi de discipline pour le personnel de la Marine du Mexique (DOF 13/12/2002) - Loi organique de la Marine du Mexique (DOF 30/12/2002) - Loi des promotions et récompenses de l'Armée de terre et de la Force aérienne mexicaines (DOF 30/10/2003) - Loi pour la vérification, l'ajustement et le calcul des services de la Marine du Mexique (DOF 14/06/2004) - Loi de promotions de la Marine du Mexique (DOF 25/06/2004) - Loi d'éducation militaire de l'Armée de terre et de la Force aérienne mexicaine (DOF 23/12/2005) - Loi pour la vérification, l'ajustement et le calcul des services dans l'Armée de terre et la Force aérienne mexicaines (DOF 09/02/2006)
Nicaragua	- Loi sur l'organisation, la compétence et les procédures du pouvoir exécutif (N° 290 - 03/06/1998. Dernière réforme: Loi N° 612 - 29/01/2007)	- Loi abrogeant la loi du service militaire patriotique (N° 120 - 03/01/1991) - Code d'organisation, juridiction et prévision sociale militaire (N° 181 - 02/09/1994) - Loi organique des tribunaux militaires (N° 523 - 05/04/2005) - Code pénal militaire (Loi N° 566 - 05/01/2006) - Code des procédures pénales militaires (Loi N° 617 - 29/08/2007)
Paraguay	- Loi de Défense nationale et de Sécurité interne (N° 1.337 - 14/04/1999)	- Loi du service militaire obligatoire (N° 569 - 24/12/1975. Dernière réforme: Loi N° 2.440 - 02/09/2004) - Loi organique des tribunaux militaires (N° 840 - 19/12/1980) - Code pénal militaire (Loi N° 843 - 19/12/1980) - Code de procédure pénale et militaire en temps de paix et de guerre (Loi N° 844 - 19/12/1980) - Loi d'organisation générale des Forces armées de la Nation (N° 74 - 20/11/1991. Dernière réforme: Loi N° 244 - 21/12/1993) - Loi du statut du personnel militaire (N° 1.115 - 27/08/1997)
Pérou	- Loi sur l'entrée de troupes étrangères (N° 27.856 - 30/10/2002) - Loi de mobilisation nationale (N° 28.101 - 13/11/2003) - Loi du système de renseignements national (N° 28.664 - 04/01/06) - Loi sur la intervention des Forces armées dans l'ordre interne (N° 28.222 - 18/05/2004) - Loi du système de Sécurité et de Défense nationale (N° 28.478 - 23/03/2005) - Loi qui établit la nature juridique, la fonction, la compétence et la structure organique de base du Ministère de la Défense (N° 29.075 - 01/08/2007) - Loi qui établit les règles d'emploi de la Force de la part du personnel des Forces armées dans le territoire national (N° 29.166 - 20/12/2007)	- Loi organique de l'Armée de terre péruvienne (DL N° 437 - 27/09/1987) - Loi organique de la Force aérienne du Pérou (DL N° 439 - 27/09/1987) - Loi organique de la Marine de guerre (DL N° 438 - 27/09/1987) - Loi organique du Commandement conjoint des Forces armées (DL N° 440 - 27/09/1987) - Loi sur la situation militaire des officiers des Forces armées (N° 28.359 - 13/10/2004) - Loi portant la création du Fonds pour les Forces armées et la Police nationale (N° 28.455 - 31/12/2004) - Code de justice militaire de Police (DL N° 961 - 11/01/2006)1 - Loi de promotion des officiers des Forces armées (N° 29.108 - 30/10/2007) - Loi du régime disciplinaire des Forces armées (N° 29.131 - 09/11/2007) - Loi d'organisation et fonctions concernant la juridiction militaire de la Police (N° 29.182 - 11/01/2008) - Loi su service militaire (N° 29.248 - 28/06/2008)



Pays	Systèmes et concepts	Organisations militaires
République dominicaine	- Loi organique des Forces armées (N° 873 - 08/08/1978)	- Code de justice des Forces armées (Loi N° 3.483 - 13/02/1953)
Uruguay	- Décret - Loi organique des Forces armées (N° 14.157 - 05/03/1974; modifié par la Loi N° 15.808 - 07/04/1986)	- Codes militaires (Décret - Loi N° 10.326 - 28/01/1943) - Loi organique de la Marine (N° 10.808 - 08/11/1946) - Loi de Sécurité de l'État et de l'ordre interne (N° 14.068 - 12/07/1972) - Loi organique de la Force aérienne (N° 14.747 - 30/12/1977) - Loi organique de l'Armée de terre (N° 15.688 - 17/01/1985)
Venezuela	- Loi organique de l'administration publique (GO N° 37.305 - 17/10/2001) - Décret - Loi de coordination de sécurité citoyenne (GO N° 37.318 - 06/11/2001) - Loi organique de Sécurité de la Nation (GO N° 37.594 - 18/12/2002)	- Loi de la conscription et de l'enrôlement (GO N° 2.306 - 11/09/1978) - Code organique de justice militaire (GO N° 5.263 - 17/09/1998) - Loi organique de la Force armée nationale bolivarienne (GO N° 5.891 - 31/07/2008)

Source: Élaboration propre basée sur la législation mentionnée. L'inclusion de lois dans l'une ou l'autre catégorie ne signifie pas qu'elle concerne exclusivement à celle-ci.

Militaires et participation politique

Pays	Peuvent-ils voter?		Peuvent-ils présenter candidature?	
	Activité	Retraité	Activité	Retraité
Argentine	Oui	Oui	Non	Oui
Bolivie	Oui	Oui	Non	Oui
Brésil	Oui	Oui	Non ¹	Oui
Chili	Oui	Oui	Non	Oui ²
Colombie	Non	Oui	Non	Oui ²
El Salvador	Non	Oui	Non	Oui ³
Équateur	Non	Oui	Non	Oui
Guatemala	Non	Oui	Non	Oui ⁴
Honduras	Non	Oui	Oui ⁵	Oui
Mexique	Oui	Oui	Oui ⁶	Oui
Nicaragua	Oui	Oui	Non	Oui ²
Paraguay	Oui	Oui	Non	Oui
Pérou	Oui	Oui	Non	Oui
République dominicaine	Non	Oui	Non ⁷	Oui ⁷
Uruguay	Oui	Oui	Non ⁸	Oui ⁹
Venezuela	Oui	Oui	Non	Oui

Source: Élaboration propre basée sur la législation en vigueur dans chaque pays. Plus de détails sur cette législation sont disponibles dans la partie "les pays" de cette publication.

1 D'avoir moins de dix ans de service, il devra s'écarter de l'activité; avec plus de dix années de service, il sera séparé par l'autorité supérieure et, s'il est élu, passera automatiquement à l'inactivité.

2 Après un an en situation de retraite.

3 Pour présenter candidature au poste de Président ils doivent avoir complété trois ans en situation de retraite.

4 Après cinq ans en situation de retraite.

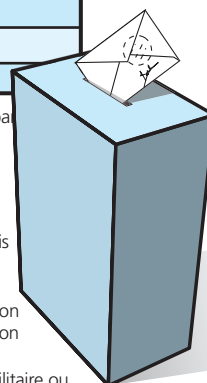
5 La Constitution mentionne la possibilité de candidature dans les cas qui ne sont pas interdits par la Loi (Art. 37), mais précise qu'ils ne peuvent pas être députés (Art. 199) ou Président (Art. 240).

6 Il ne doit pas être en service actif pendant au moins quatre-vingt dix jours avant l'élection pour être député (Constitution politique Art. 55) ou sénateur (Constitution politique, Art. 58), et six mois pour être Président (Constitution politique, Art. 82). La Loi prévoit que pour les postes d'élection populaire les militaires doivent demander une permission spéciale appelée ex professo.

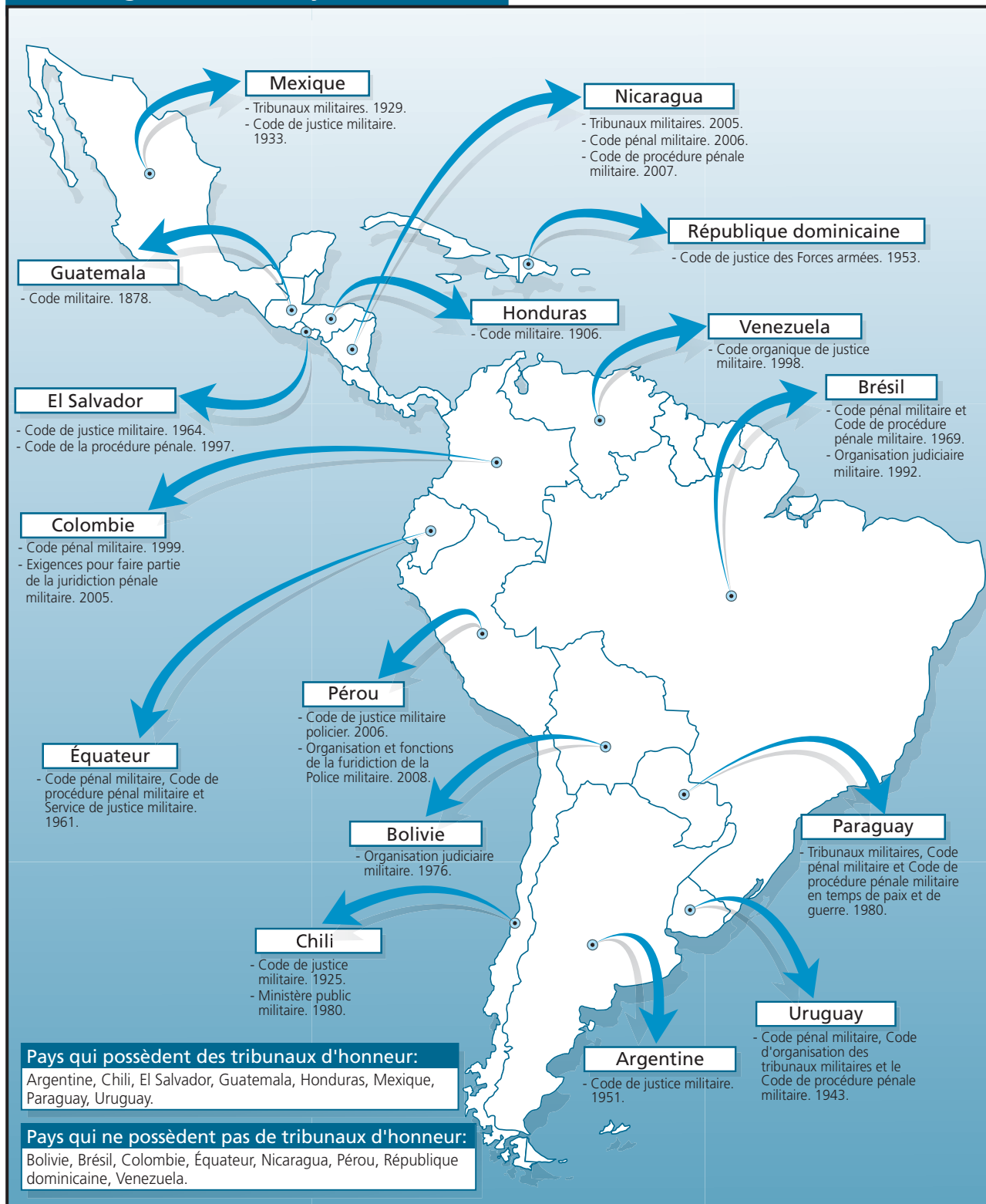
7 L'article 50 de la Constitution nationale établit comme condition pour être Président, ne pas se trouver en service militaire ou policier actif, au moins pendant l'année qui précède l'élection. Les articles 22 et 25 qui se réfèrent aux conditions pour être député ou sénateur, ne font aucune mention à ce sujet.

8 L'art. 91 de la Constitution nationale, dans son alinéa 2, établit que "les militaires qui renoncent à leur fonction et salaire pour entrer dans la Législature, gardent leur grade, mais, pendant la durée de leurs fonctions législatives, ils ne seront pas promus, ils seront dispensés de toute subordination militaire et pendant toute la durée dans l'exercice de leurs fonctions législatives l'ancienneté ne sera pas prise en compte pour les promotions". Le Décret - loi organique des Forces armées N° 14.157, dans son art. 98, dit que "il passera à situation de 'suspension de l'état militaire' (...) le militaire élu à un poste politique (...)".

9 La Constitution nationale dans son art. 77, al. 4, établit que seulement le militaire actif a l'interdiction d'exercer des activités politiques.



Cadre légal de base de la justice militaire



Source: Élaboration propre basée dans la législation mentionnée. Les réformes que les codes ont subies dans l'ensemble de leurs articles, se retrouvent dans le tableau "Législation nationale".



Évolution des organismes, traités et autres accords hémisphériques

1940/1980

Organismes: - JID (1942)¹ - OEA (1948)² - OPANAL (1967)³ - CICAD (1986)⁴

Les traités hémisphériques: - TIAR (1947)⁷ - P. Bogotá (1948)⁸ - Luttés civiles (1957)⁹ - Antarctique (1959)¹⁰

Les déclarations et les réunions hémisphériques: - Déclaration Panamá (1956)²² - Déclaration présidents

Les accords sous-régionaux: - ODECA⁵² (1951) - CAN⁵³ (1969)

1990

Organismes: - Commission de sécurité hémisphérique, OEA (1991) - CICTE, OEA (1999)⁵

Les traités hémisphériques Réforme OEA (1992)¹⁷ - Réforme OEA (1993)¹⁸ - Disparition personnes (1994)¹⁹

Les déclarations et les réunions hémisphériques: - II et III Sommet Amériques (1994²⁵ et 1998²⁶) - Déclaration - Sommet développement durable (1996)³¹ - Déclaration

Les accords sous-régionaux: - SICA (1991)⁴⁵ - MERCOSUR (1995)⁴⁶ - Sécurité démocratique Amérique centrale

2000

Organismes: - JID - OEA (2006)⁶

Les traités hémisphériques: - Charte démocratique interaméricaine, OEA (2001) - Convention interaméricaine

Les déclarations et les réunions hémisphériques: - IV, V, VI et VII Conférence ministres Défense Amériques (2000³³, - Déclaration sécurité Amériques (2003)⁴⁰ - Sommet extraordinaire

Les accords sous-régionaux: - Compromis de Lima (2002)⁴⁹ - Zone de paix sud-américaine (2002)⁵⁰ - Sommet

- Réunion extraordinaire Commission sécurité centraméricaine (2006)⁵⁴ - Déclaration - Réunion ministres Défense OTCA (2006)⁵⁶ - Accord cadre sécurité régionale

* Le tableau montre les dates qui sont à l'origine des accords mentionnés.

- 1 Junta interaméricaine de Défense.
- 2 Organisation des États américains.
- 3 Organisme pour la proscription des armes nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes. Créé par le traité pour la proscription des armes nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes (traité de Tlatelolco).
- 4 Commission Interaméricaine pour le contrôle et l'abus de drogues, OEA.
- 5 Comité interaméricain contre le terrorisme.
- 6 La JID devient un organisme de l'OEA.
- 7 Traité interaméricain d'assistance réciproque. Dénoncé par le Mexique le 06/09/2002.
- 8 Pacte de Bogotá. Traité américain de solutions pacifiques.
- 9 Protocole de la convention sur les devoirs et droits des États dans les luttes civiles.
- 10 Traité antarctique.
- 11 Protocole de Buenos Aires de réforme à la charte de l'Organisation des États américains.
- 12 Traité pour la proscription des armes nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes.
- 13 Convention interaméricaine sur les droits de l'homme, OEA (pacte de San José de Costa Rica).
- 14 Protocole de réformes au TIAR. Signé le 26/07/1975, à la Conférence plénipotentiaire de l'OEA, à San José de Costa Rica. Jusqu'à aujourd'hui les ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur n'ont pas été réunies. Il n'y a que le Brésil (1977), le Guatemala (1978), la République dominicaine (1976) et le Pérou (1991) qui l'ont ratifié.
- 15 Protocole de Carthagène des indés de réforme à la charte de l'Organisation des États américains.
- 16 Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture, OEA.
- 17 Protocole de Washington de réforme à la charte de l'Organisation des États américains.
- 18 Protocole de Managua de réforme à la charte de l'Organisations des États Américains.

- 19 Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.
- 20 Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de munitions, des explosifs et d'autres matériels connexes.
- 21 Convention interaméricaine sur la transparence dans les acquisitions d'armes classiques.
- 22 Déclarations des présidents des Républiques américaines au Panamá.
- 23 Déclaration des présidents de l'Amérique. Réunion des Chefs d'États américains.
- 24 Convention pour prévenir et sanctionner les actes de terrorisme configurés comme délits contre les personnes et l'extorsion connexe lorsque de tels actes ont une importance internationale, OEA.
- 25 Déclaration de principes de Miami, I Sommet des Amériques.
- 26 Déclaration de Santiago, II Sommet des Amériques.
- 27 Déclaration de Santiago sur les mesures de confiance et de sécurité, OEA.
- 28 Déclaration de Williamsburg, I Conférence de ministres de la Défense des Amériques.
- 29 Déclaration de Bariloche, II Conférence ministres de la Défense des Amériques.
- 30 Déclaration de Carthagène, III Conférence de ministres de la Défense des Amériques.
- 31 Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, Sommet des Amériques sur le développement durable.
- 32 Déclaration de San Salvador sur les mesures d'encouragement de la confiance et la sécurité, OEA.
- 33 Déclaration de Manaus, IV Conférence des ministres de la Défense des Amériques.
- 34 Déclaration de Santiago, V Conférence des ministres de la Défense des Amériques.
- 35 Déclaration de Quito, VI Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.
- 36 Déclaration de Managua, VII Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.
- 37 Déclaration du Québec, III Sommet des Amériques.

- Réforme OEA (1967)¹¹ - Tlatelolco (1967)¹² - Droits de l'homme (1969)¹³ - Réformes TIAR (1975)¹⁴ - Réforme OEA (1985)¹⁵ - Sanctionner la torture (1985)¹⁶

Amériques (1967)²³ - Convention terrorisme (1971)²⁴

- Fabrication armes feu (1997)²⁰ - Transparence armes classiques (1999)²¹

Santiago (1995)²⁷ - I, II et III Conférence ministres Défense Amériques (1995²⁸, 1996²⁹ et 1998³⁰)
San Salvador (1998)³²

(1995)⁴⁷ - MERCOSUR, Bolivie et Chili zone de paix (1999)⁴⁸

contre le terrorisme, OEA (2002)

2002³⁴, 2004³⁵ et 2006³⁶) - III et IV Sommet Amériques (2001³⁷ et 2005³⁸) - Déclaration Bridgetown (2002)³⁹
Amériques (2004)⁴¹ - Mines terrestres antipersonnel (2006)⁴²

extraordinaire SICA (2003)⁵¹ - Zone de paix andine (2004)⁵² - Politique sécurité extérieure andine (2004)⁵³
ministres défense pays bolivariens (2006)⁵⁵
(2006)⁵⁷ - Stratégie sécurité Amérique centrale et au Mexique (2007)⁵⁸ - UNASUR (2008)⁵⁹

38 Déclaration de Mar del Plata, IV Sommet des Amériques.

39 Déclaration de Bridgetown. Approche multidimensionnelle de la sécurité hémisphérique, OEA.

40 Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, Conférence spéciale sur la sécurité des Amériques, OEA.

41 Déclaration de Nuevo León, Sommet extraordinaire des Amériques.

42 Déclaration des Amériques comme zone libre de mines terrestres antipersonnel, OEA.

43 Organisation des États centraméricains (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, El Salvador). Protocoles des réformes en 1991 et 2002.

44 Communauté des Nations andines (Bolivie, Colombie, Chili, Équateur et Pérou). Créée par l'accord de Carthagène. Protocoles des réformes en 1996, 1997 et 2000. Le Venezuela s'est incorporé en 1973 et il s'est retiré en 2006. Le Chili s'est retiré en 1976 et en 2006 est incorporé en qualité de pays associé. L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay sont aussi des pays associés.

45 Système d'intégration centraméricain (Belice, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panamá). La République dominicaine est un pays associé.

46 Marché commun du Sud (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Créé selon le Traité d'Asunción. Protocoles des réformes en 1994, 1998 et 2002. La Bolivie et le Chili sont des pays associés.

47 Traité cadre de sécurité démocratique en Amérique centrale.

48 Déclaration politique du MERCOSUR, Bolivie et Chili comme zone de paix.

49 Conférence de ministres des Affaires étrangères et de la Défense de la

Communauté andine. Elle contient: la charte andine pour la paix et la sécurité et la limitation et le contrôle des dépenses pour la défense extérieure.

50 Déclaration de la zone de paix sud-américaine, II Réunion des présidents de l'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Équateur, Guyane, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela).

51 Déclaration commune du Sommet extraordinaire de Chefs d'État et de gouvernement des pays membres du système d'intégration centraméricaine sur la sécurité régionale.

52 Déclaration de San Francisco de Quito sur l'établissement et le développement de la zone de paix andine, CAN.

53 Ligne directrice de la politique de sécurité extérieure commune andine. Décision 587 du Conseil andin de ministres des Affaires étrangères, CAN.

54 Réunion extraordinaire de la Commission de sécurité centraméricaine, SICA.

55 Déclaration commune des ministres de la Défense des pays bolivariens (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela).

56 Acte de la I Réunion de ministres de la Défense de l'Organisation du traité de coopération amazonien sur la sécurité et la défense intégrale de l'Amazonie.

57 Accord cadre sur la coopération en matière de sécurité régionale entre les États membres du MERCOSUR, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République du Chili, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela. Pas encore en vigueur.

58 XXXI Réunion extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement des pays du SICA.

59 Traité constitutif de l'Union de Nations sud-américaines. Pas encore en vigueur.



Une analyse:

Tendances de la justice militaire en Amérique latine

Juan Rial*

■ En Amérique latine les normes qui ont réglé la vie militaire sont basées sur les dispositions de Charles III, sanctionnées à San Lorenzo del Escorial le 22 octobre 1768

Dans le digeste envoyé à faire compiler par l'empereur byzantin Justinien au VI^e siècle, on a inclus les dispositions sur « *Re militari* » (affaires militaires), qui au préalable avaient été ordonnées par Tarrunterne Paternus et Arrio Menandre. Ces normes établissaient la spécificité du métier militaire, transmises au Moyen Âge et ensuite (au fur et à mesure que la technologie introduisait des changements dans l'action des militaires), des nouvelles dispositions ont été incorporées dans les états nationaux construits au cours de la modernité.

En l'Amérique latine les normes qui ont réglé la vie militaire sont basées sur les dispositions de l'illustre monarque Charles III, connues comme les Ordonnances royales pour le régime, la discipline, la subordination et le service de leurs Armées, sanctionnées à San Lorenzo del Escorial le 22 octobre 1768. Elles précisaient les obligations du militaire selon son grade, faisant spécialement attention à l'honneur et à la discipline du "soldat" et en établissant le régime juridique de la sphère militaire.

Ces ordonnances ont été en vigueur dans tous les pays de l'Amérique latine jusqu'à ce que, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle (avec le début de la professionnalisation militaire, par le biais de la fondation des académies militaires pour la formation d'officiers), sont apparus les nouveaux codes militaires, qui dans de nombreux cas étaient seulement des copies et des ajustements de ces Ordonnances. Même en Espagne, les ordonnances bourboniques ont cessé d'être valables récemment, en décembre 1978, lors de l'approbation des nouvelles Ordonnances royales pour les Forces armées, qui ont été ultérieurement complétées par les ordonnances particulières de chaque force.

* PEITHO / Conseiller d'institutions internationales.

Au début du XIX^{ème} siècle le Premier ministre français Georges Clemenceau a résumé le problème central de la justice militaire dans la phrase suivante, très connue et souvent mal attribuée: «La justice militaire semble à la justice, comme la musique militaire ressemble à la musique».

L'emploi de la justice militaire comme un des instruments de combat contre les mouvements révolutionnaires et subversifs à partir des années 70, dans beaucoup de pays de la région, a mené à une forte réaction de la part de la société. Des organismes défenseurs des droits de l'homme ont promu la suppression ou la restriction de la juridiction militaire, processus qui est en plein développement. Dans beaucoup d'occasions, pendant les périodes dictatoriales, la justice militaire a poursuivi et condamné en vertu de procédures sommaires, ou avec des faibles garanties, beaucoup d'intégrants des organisations subversives. Le cas le plus évident a été le soi-disant « juges sans visages », qui a agi contre *Sendero Luminoso* (Sentier Lumineux) et le *Movimiento Revolucionario Tupac Amaru* (Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru). Les juges s'identifiaient par un numéro, et ils étaient connus seulement des intégrants des Forces armées. Le système a été en vigueur entre 1993 et 1996. L'Italie, à son tour, a appliqué ce système lorsqu'elle a été confronté aux dénommées « Brigades rouges ». En ce moment, il existe un courant qui estime que ce système devrait s'appliquer à la justice civile, dans les procès contre les chefs du crime organisé, y compris les chefs du trafic de drogues.

La justice militaire se base dans l'existence d'un ou plusieurs codes qui contient ou contiennent des règles administratives, disciplinaires, pénales et de procédures, applicables à l'ensemble des Forces armées (y compris aussi les spécificités pour chaque force) et sur l'existence d'un corps spécialisé de juges et des auxiliaires pour les mettre en oeuvre.

Les tendances actuelles montrent deux modèles possibles. Le premier est basé sur la tradition que suppose une juridiction spécialisée ; le deuxième considère qu'il peut exister seulement *un* pouvoir judiciaire, et à l'intérieur de celui-ci inclure les délits considérés spécifiquement militaires. Selon cette dernière tendance, la spécificité se limite seulement à la classification du délit, mais tout le procès reste à la charge de la justice ordinaire. Aucun pays de la région a pris ce dernier modèle.

De toute manière, même dans le cas de ceux qui soutiennent l'idée d'une juridiction militaire exclusive, la tendance est de considérer que celle-ci peut seulement traiter les délits et les fautes commises par des militaires, et que pour aucune raison ne pourrait étendre sa juridiction sur des personnes qui n'appartiennent pas aux Forces armées. De même, les délits et les fautes qui peuvent être classés devraient être exclusivement militaires, à l'exception de tout délit ou faute qui fasse partie de la vie quotidienne de chaque habitant. Dans le cadre de cette notion, il est ressort qu'il faut exclure expressément du cadre des compétences des tribunaux militaires les délits ordinaires commis par le personnel militaire.

De même, dans cette conception on devrait exclure toute possibilité pour un tribunal militaire d'exercer sa juridiction sur un membre des Forces armées, pour des actions qui impliquent une violation des droits de l'homme, ou de tout autre

■ Des organismes défenseurs des droits de l'homme ont promu la suppression ou la restriction de la juridiction militaire, processus qui est en plein développement.



droit reconnu dans le système juridique international des droits de l'homme. Ces délits devraient être du ressort exclusif de la juridiction pénale ordinaire.

L'applicabilité de ce processus implique de définir clairement les types de délits qui constituent un délit strictement militaire, dans le strict respect du principe selon lequel les délits militaires seront seulement ceux qui affectent exclusivement un bien juridique militaire.

Ceux-là considèrent la justice militaire comme une juridiction spéciale, partent de la base que les militaires font partie d'une institution qui a des valeurs propres, qu'ils ne partagent pas avec le reste de la société. Ainsi que l'Église (laquelle considère aussi le besoin de l'existence du droit canonique étant donné la particularité de son organisation et de ses composants), ils doivent être régis par des règles spécifiques de droit, non applicables au reste de la société. Cette conception conduit les militaires à adopter des décisions et à avoir des domaines juridiques autonomes par rapport à l'État. Mais aussi, dans quelques circonstances, et pour se situer au-dessus de la société, pour qu'ils puissent appliquer ces règles à ceux qui ne font pas partie de la corporation militaire dans le cas où ceux-ci attaquent ou commettent des actions perçues par l'organisation militaire comme portant atteinte à ses valeurs. Dans ce cas on inclura autant les personnes ressortissantes de l'État en question, que les étrangers. La prétendue attaque à la morale des Forces armées est une des figures typiques qui illustre cette situation.

Ainsi, et étant donné que les militaires constituent des organisations singulières, hiérarchiques, disciplinées, et avec une finalité spécifique (la défense armée de la société), il est jugé nécessaire d'avoir un code de conduite propre. Celui-ci établit des règles de discipline qui marquent un protocole courant d'action, parmi ces règles les plus remarquables sont celles des formes de contact entre supérieurs et subordonnés et entre égaux, y compris les salutations, les présentations, ou les exigences d'obéissance exprimées par des positions corporelles spéciales, pour citer les plus connues. Pour les mettre en oeuvre ils ont des normes de discipline qui règlent ces conduites, et dont le non accomplissement mène à commettre des fautes qui sont sanctionnées selon des règles spéciales applicables seulement à ceux qui ont le statut militaire. Mais il existe aussi un corpus juridique, qui définit des délits poursuivis dans une juridiction qui leur appartient également.

■ L'existence de la justice militaire a affirmé l'autonomie des corporations militaires.

L'existence de la justice militaire a affirmé l'autonomie des corporations militaires, et non seulement en raison de la capacité technique pour maîtriser les menaces ou l'exercice de la violence (ainsi que le *ethos* qui suppose la profession), mais aussi pour la position de suprématie par rapport aux autres organisations sociales; elles sont considérées comme fondatrices de la Nation et de l'État, et, de cette façon, considérées une « institution de tutelle » de l'État, auquel elles devraient servir.

La responsabilité indique qu'il faudrait avoir un Code pénal militaire comme une règle spécialisée, et de caractère complémentaire par rapport au code pénal ordinaire, loi applicable aussi au domaine militaire tandis que ses membres sont aussi des citoyens. Donc, les définitions générales concernant ce qui est considéré un délit ne seraient pas réitérées, et les notions de dol, tort ou ultra intention, où les concepts d'auteur, complice ou receleur, ou les circonstances aggravantes

ou atténuantes, seraient des affaires réglées par le Code pénal et par le Code de procédure pénale ordinaire, sauf pour les cas particuliers. Par exemple, il pourrait être établi comme circonstance atténuante en matière pénale, pour les soldats et les marins, l'entrée en service actif dans l'institution très récemment, par exemple, pas au delà de deux mois.

Seulement constitueraient des délits militaires les actions ou omissions qui, commises par des militaires en situation d'activité ou de réserve active, impliquent des responsabilités dans les occupations militaires quotidiennes, ou portent atteinte à l'accomplissement des missions attribuées ainsi que la discipline ou la hiérarchie institutionnelle, ou les moyens des Forces armées.

Ceux qui n'ont pas de statut militaire, seraient couverts par les dispositions qui ont trait à la justice civile. Même ces conduites qui portent atteinte aux Forces, mais qui ne constituent pas de délit militaire, devraient être sanctionnées par la justice civile, comme le cas d'attenter contre les sentinelles.

Les peines pour des délits militaires devraient impliquer la privation de la liberté pour les mêmes temps maximum établis par la justice civile, ne pouvant pas imposer la peine de mort, en accord avec les traités et conventions internationales en vigueur. Néanmoins, il pourrait exister aussi des peines spécifiques afflictives dans le domaine militaire, telles que le confinement, la perte temporairement ou définitivement de l'emploi militaire, l'interdiction d'exercer, temporaire ou définitivement, le commandement ou d'autres interdictions applicables comme peine principale ou accessoire.

L'application de la justice implique l'existence de personnel spécialisé. Les auditeurs ou juges militaires composent un corps juridique qui dépend directement du ministre de la Défense; cependant, dans l'actualité, en ayant un caractère militaire ils sont soumis aux mêmes règles de discipline que le reste de leurs camarades en service et étant donné qu'ils doivent suivre le *ethos* de la profession et ses propres normes, leur indépendance est douteuse.

Dans quelques pays on a créé des corps spéciaux d'enquête du genre policier qui est le fondement pour la réalisation de l'instruction judiciaire de base, qui sustente le processus à suivre pour encadrer une conduite criminelle. Cependant, la règle dans la plupart des pays de l'Amérique latine indique que ce sont les officiers de chaque unité, désignés *ad hoc*, ceux qui font le travail en tant que « juge d'instruction » ou « instructeur pré instruction ». L'intervention des procureurs, juges et défenseurs a lieu seulement lorsque le procès arrive aux mains de la justice militaire.

Dans quelques pays le défenseur doit être aussi un avocat militaire, et non seulement un avocat civil. L'appel final face à la justice civile est autorisé dans de nombreux cas, mais à cet effet, sont souvent intégrés la Cour suprême ou son équivalent, comme des co-juges, des anciens composants de la justice militaire ou des officiers généraux ou des amiraux à la retraite.

Le régime disciplinaire est fixé par un code ou règlement qui détermine les fautes et leurs peines. Selon les cas, il a caractère de loi ou de règlement dicté par le pouvoir exécutif, en accord avec le ministre de la Défense; ces dispositions sont de caractère administratif et non pénal. Il est discutable si elles sont susceptibles

■ Les peines pour des délits militaires devraient impliquer la privation de la liberté pour les mêmes temps maximum établis par la justice civile.



■ La tendance dominante semble s'orienter vers l'existence d'une juridiction militaire exclusive, limitée à certains délits militaires.

d'appel dans le champ administratif contentieux des affaires civiles, comme le tribunal d'appel des dispositions militaires.

Dans la région de l'Amérique latine la tendance dominante au début du XXI^e siècle semble s'orienter vers l'existence d'une juridiction militaire exclusive, limitée à certains délits spécifiquement militaires qui peuvent être seulement commis par le personnel des Forces armées. Parmi eux se trouvent la désobéissance, l'insubordination, la sédition, l'insurrection, la rébellion et la désertion. Il ne semble pas très clair dans les débats la définition des délits d'espionnage et de trahison, car dans de nombreux systèmes juridiques on considère qu'ils peuvent être commis aussi par des civils. L'attentat à la Constitution et le coup d'État ont fait l'objet de législation récente dans plusieurs pays, comprise dans le droit pénal ordinaire, et faisant connaître ces cas à la justice pénale ordinaire. Il s'agit, sans doute, d'un sujet où la discussion est quotidienne et permanente et où le changement est en voie de se produire.